Résolution du CSE réseau France 3

Séance du 19 novembre 2026

Le Comité social et économique du réseau France 3, réuni en séance plénière le jeudi 19 novembre 2026, souhaite exprimer sa vive préoccupation concernant la poursuite du déploiement des assistants de fabrication, à la suite du choix de la solution Viz Mosart de l'éditeur VizRT en remplacement de Ross OverDrive.

Sur le périmètre de l'information-consultation de septembre 2025

Le CSE rappelle que l'information-consultation engagée en septembre 2025 portait expressément sur le projet d'évolution de l'exploitation des douze régies MOSAR du réseau France 3.

Le dossier remis aux élus présentait nommément la solution Ross OverDrive, son architecture technique(cf Annexes 1à 5), ses interactions avec les équipements de régie, ses modes d'exploitation mono et bi-opérateur, ainsi qu'un plan de formation spécifiquement construit autour de cette solution.

À l'issue de cette procédure, le CSE a rendu son avis le 14 janvier 2026, après avoir bénéficié d'une expertise réalisée par le cabinet Secafi.

Le CSE rappelle que cet avis s'accompagnait de nombreuses réserves et préconisations concernant notamment les conditions de travail, les marges de manœuvre des techniciens vidéo, la qualité de la mise en image, les risques psychosociaux, les effectifs et les modalités de déploiement.

Sur le changement de solution technique

Le CSE constate que France Télévisions a désormais retenu Viz Mosart à l'issue d'un nouveau marché public.

Dans sa réponse du 2 novembre 2026, la direction considère qu'une nouvelle information-consultation n'est pas nécessaire, au motif que les caractéristiques, les fonctionnalités et les conditions d'exploitation resteraient identiques au projet initial.

Le CSE conteste le caractère suffisant de cette justification.

En effet, le cahier des clauses techniques de juillet 2026 prévoit expressément que les solutions proposées comme équivalentes à Ross OverDrive doivent faire l'objet d'une justification technique, notamment par une matrice de conformité, une documentation ou une démonstration.

Le CSE considère qu'une équivalence fonctionnelle annoncée ne saurait, à elle seule, démontrer une équivalence des conditions réelles de travail. Tant l'expertise de janvier 2026 que le RETEX de Poitiers sur le déploiement d'Overdrive montrent que les impacts sur le travail de l'assistant de fabrication sont

intrinsèquement liés aux prescriptions incorporées dans le système technique. Or ces prescriptions ne sont pas, loin de là, équivalentes aux seules ‘ ‘fonctionnalités’ de l’outil.

Le changement d'éditeur nécessite donc une analyse précise des interfaces opérateur, des modes de commande, des possibilités de reprise manuelle, des procédures de secours, des compétences requises et de l'organisation du travail. C’est uniquement à l’aune de cette analyse que les impacts sur les conditions de travail peuvent être objectivés et appréciés.

Sur l'élargissement du périmètre aux régies COSMA

Le CSE relève une évolution majeure entre le dossier soumis à consultation en septembre 2025 et le cahier des clauses techniques paru en mars 2026 et réactualisé en juillet 2026.

Alors que le premier document portait sur les douze régies MOSAR (mars 2026), le second intègre également les **douze régies COSMA**, ainsi que des extensions potentielles.

Le CSE souligne que les régies COSMA ne figuraient pas dans le périmètre de l'information-consultation de septembre 2025.

À sa connaissance, le projet COSMA demeure au stade d'avant-projet et aucune information-consultation spécifique sur l'introduction de l'assistant de fabrication dans ces régies n'a été engagée.

Le CSE considère donc que l'information-consultation de septembre 2025 ne peut être invoquée comme couvrant automatiquement les conséquences techniques, organisationnelles et humaines d'un projet COSMA distinct d’autant plus que la technologie est différente car basée sur la norme IP2110 permettant une virtualisation d’un environnement de régie en data center ce qui n’est pas possible avec les régies Mosar. Cela ouvre par ailleurs une possible intégration de fonctionnalités gérées par IA qui peut avoir des impacts substantiels sur l’emploi et les conditions de travail.

Le jugement du 2 septembre 2025 à l’encontre de France Télévisions est clair à ce sujet puisqu’il indique qu’« il n’y a aucune exigence d’importance, ni d’impact sur des aspects ciblés de la relation de travail et il suffit que la mise en œuvre des nouvelles technologies soient susceptibles d’avoir un impact sur la situation des travailleurs » pour nécessiter une information-consultation du CSE. Le jugement précise par ailleurs qu’en application des dispositions légales « en cas de projet complexe comprenant des décisions échelonnées, le CSE est consulté avant chacune d’elles ».

Sur les enseignements du retour d'expérience de Poitiers

Le CSE rappelle que le retour d'expérience de Poitiers met en évidence des difficultés importantes, qui dépassent largement la simple appropriation d'un nouvel outil.

Il relève notamment :

- Une réduction des marges de manœuvre des techniciens vidéo.
- Une perte de souplesse dans la réalisation des émissions et la gestion des imprévus.
- Des difficultés de reprise manuelle et de modification des séquences en direct.
- Des renoncements à certaines possibilités de mise en image.

- Une augmentation de la charge cognitive et de la vigilance requise.
- Des conséquences préoccupantes sur le vécu professionnel, la motivation et la santé des salariés.

Le CSE rappelle que ces difficultés avaient, pour certaines, été anticipées dans le rapport d'expertise et signalées par les salariés et leurs représentants avant la mise à l'antenne de Poitiers.

Il constate que le choix de Viz Mosart est intervenu sans que le CSE ait préalablement pu examiner les conclusions complètes de ce retour d'expérience.

Le CSE estime que ces enseignements doivent impérativement être intégrés à l'analyse des risques, aux modalités d'exploitation et aux critères de validation de toute nouvelle solution d'automatisation.

Sur les engagements pris par la direction en avril 2026

Le CSE rappelle que la direction s'était engagée, en réponse à son avis du 14 janvier 2026, à privilégier un scénario de déploiement global, ne se limitant pas à l'introduction d'un outil technique.

Ces engagements portaient notamment sur :

- L'adaptation des méthodes de fabrication et des workflows.
- Le maintien des spécificités régionales.
- La préservation de la qualité de la mise en image.
- L'association des salariés et des représentants du personnel.
- Le maintien du mode bi-opérateur occasionnel.
- La formation, l'accompagnement et les renforts nécessaires.
- L'évaluation des risques psychosociaux.
- Le suivi qualitatif et quantitatif du déploiement.

Au regard des conclusions du RETEX de Poitiers, le CSE considère indispensable que le Retex de Poitiers soit pris en compte et intégré pour le nouveau système et que les moyens de cette prise en compte soient détaillés.

Sur les obligations légales d'information-consultation

Le CSE rappelle les dispositions des articles L.2312-8, L.2312-14 et L.2312-15 du Code du travail, relatifs à ses attributions consultatives, au caractère préalable de la consultation et à son droit de disposer d'informations précises et écrites.

Il considère que les évolutions du périmètre du projet, le choix d'une solution technique différente et les enseignements nouveaux et édifiants sur la nécessité de dépasser la seule analyse des fonctionnalités de l'outil pour analyser les impacts sur le travail réel issus du retour d'expérience de Poitiers justifient un réexamen de la portée de l'information-consultation initiale.

En conséquence, le CSE demande formellement :

- l'ouverture d'une nouvelle information-consultation, ou d'une consultation complémentaire, sur le déploiement de Viz Mosart dans les régies MOSAR, afin d'en apprécier les conséquences techniques, organisationnelles et humaines.

- la confirmation qu'une information-consultation distincte sera engagée auprès des instances compétentes concernant l'introduction de l'assistant de fabrication dans les régies COSMA, avant toute décision de mise en œuvre relevant de cette obligation.

- la communication des documents suivants :

- Les cahiers des charges successifs et leurs évolutions.
- La matrice de conformité de Viz Mosart et les résultats des évaluations techniques.
- Les réponses aux scénarios d'exploitation et aux *Users Stories* du marché.
- Les études d'intégration et de compatibilité avec les équipements des régies France 3.
- Les modalités d'exploitation mono et bi-opérateur.
- L'étude d'impact actualisée sur les métiers, les effectifs, la charge de travail et les risques professionnels.
- Les mesures correctives tirées du RETEX de Poitiers.
- Le calendrier détaillé des déploiements MOSAR et les perspectives concernant COSMA.

- la suspension de toute mise en exploitation opérationnelle de Viz Mosart à Reims et de toute modification irréversible de l'organisation du travail liée à ce déploiement, dans l'attente d'un examen contradictoire du projet et de la réalisation des consultations légalement requises.

- l'engagement de ne pas mettre en œuvre l'assistant de fabrication dans les régies COSMA avant la réalisation des consultations légalement requises.

Le CSE demande une réponse écrite et motivée de la direction à l'ensemble de ces demandes.

Il demande que la présente résolution soit annexée au procès-verbal de la séance.

Dans l’hypothèse où la direction refuserait cette info-consultation, le CSE mandate son secrétaire, M. Laurent Maas, aux fins de saisir la juridiction compétente, au fond comme en urgence, en première instance comme en cause d’appel ou via un pourvoi en cassation, pour faire juger le non-respect des prérogatives de l’instance, en demandant notamment à la juridiction la suspension de la mise en œuvre du projet COSMA et de l’automate de production Mosart, de faire injonction à France Télévisions de procéder à une procédure d’information-consultation et à la condamnation de France Télévisions à des dommages et intérêts.

Adopté à l’unanimité des 24 votants.

Les organisations syndicales CFDT, CGT, FO, SNJ et SUD s’associent.

Paris, le 19 novembre 2026